

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 5 décembre 2001, dans le rapport M-185 A)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 147 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de dix de ses membres de la commission du règlement,

*arrête:*

*Article unique.* – Le texte de l'article 62 du règlement du Conseil municipal est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas trente minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif. L'exposé de la question est limité à deux minutes. Chaque conseiller(ère) municipal(e) ne peut poser qu'une seule question par session. Le Conseil administratif répond aux questions soit immédiatement soit le lendemain en début de séance. Le temps consacré aux réponses du Conseil administratif, à la troisième séance de la session ordinaire, est limité à trente minutes. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.»